- > Chômage : radiation par Pôle emploi : Placement et accompagnement des demandeurs d'emplo
- > Médiateur de Pôle emploi : comment y recourir ? : Placement et accompagnement des demandeurs d'emploi

## L. 5312-2 LOI n°2008-126 du 13 février 2008 - art. 16

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Jurical

L'institution mentionnée à l'article *L. 5312-1* est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

## L. 5312-3 LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 6

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Après concertation au sein du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, une convention pluriannuelle conclue entre l'Etat, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article *L. 5427-1* et l'institution publique mentionnée à l'article *L. 5312-1* définit les objectifs assignés à celle-ci au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et l'Etat.

Elle précise notamment :

- 1° Les personnes devant bénéficier prioritairement des interventions de l'institution mentionnée à l'article *L.* 5312-1 ;
- 2° Les objectifs d'amélioration des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises et en particulier le nombre de demandeurs d'emplois suivis en moyenne par conseiller et les objectifs de réduction de ce ratio ; 3° L'évolution de l'organisation territoriale de l'institution ;
- 3° bis Les conditions dans lesquelles l'institution coopère au niveau régional avec les autres intervenants du service public de l'emploi, le cas échéant au moyen des conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation ;
- $4^{\circ}$  Les conditions de recours aux organismes privés exerçant une activité de placement mentionnés à l'article *L.* 5311-4;
- $5^{\circ}$  Les conditions dans lesquelles les actions de l'institution sont évaluées à partir d'indicateurs de performance qu'elle définit.

Un comité de suivi veille à l'application de la convention et en évalue la mise en œuvre.

## L. 5312-4 LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 6

Le conseil d'administration comprend :

- 1° Cinq représentants de l'Etat ;
- 2° Cinq représentants des employeurs et cinq représentants des salariés ;
- 3° Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de l'institution ;
- 4° Un représentant des régions, désigné sur proposition de l'Association des régions de France ;
- 5° Un représentant des autres collectivités territoriales, désigné sur proposition conjointe des associations des collectivités concernées.

Les représentants des employeurs et les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, mentionnées à l'article *L.* 5422-22.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le ministre chargé de l'emploi.

Le président est élu par le conseil d'administration en son sein.

## L. 5312-5 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 87

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'objet de l'institution.

Les décisions relatives au budget et aux emprunts ainsi qu'aux encours maximaux des crédits de trésorerie sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

p.836 Code du travail